

Arrêt

n° 261 070 du 23 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. ARARI-DHONT
Boulevard Piercot 44/31
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. ARARI-DHONT, avocate, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Gaoual, vous êtes analphabète et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous allégez les faits suivants.

Le 1er juin 2016, vous rencontrez une jeune fille lors d'un anniversaire. Rapidement, vous entamez une relation amoureuse sérieuse avec elle. Au mois de novembre 2016, vous avez ensemble votre première relation sexuelle.

Le 1er décembre 2016, vous êtes arrêté par des militaires. Dans leur véhicule, vous apprenez alors qu'un de ces hommes est le fiancé de votre petite amie. Il vous reproche alors de ne pas pouvoir passer assez de temps avec celle-ci à cause de vous, raison pour laquelle il vous arrête. Pourtant, votre petite amie vous avait assuré ne pas être fiancée. Vous êtes frappé puis, alors que ces militaires vous emmènent dans un poste de police, vous parvenez à prendre la fuite avant qu'ils ne vous placent en détention. Vous vous rendez chez votre oncle à Gaoual pendant quelques jours puis vous allez vous cacher chez votre meilleur ami à Touba, votre village d'origine situé près de Gaoual.

Le 14 décembre, votre petite amie vient vous rendre visite. Elle vous apprend sa grossesse et sa volonté d'avorter de peur que son père apprenne qu'elle est enceinte de vous. Si vous vous y opposez de prime abord, vous lui donnez finalement une somme d'argent afin qu'elle puisse subir cette intervention.

Le 19 décembre 2016, votre petite amie subit l'intervention médicale destinée à interrompre sa grossesse. Elle vous informe alors qu'elle perd beaucoup de sang et qu'elle est transférée dans un hôpital, à Conakry. Elle décède lors de son transfert, lors de la nuit entre le 19 et le 20 décembre 2016. Le lendemain, son père prend connaissance de la relation amoureuse qu'entretenait sa fille avec vous. Il lance des recherches pour vous retrouver, fait arrêter et frapper votre oncle. Le domicile de celui-ci, est également saccagé puis il est relâché. Il vous prévient alors de la nécessité pour vous de devoir quitter la Guinée car le mari et le père de votre petite amie ont appris que vous étiez caché à Touba.

Le 31 décembre 2016, accompagné de votre ami et sans document d'identité, vous rejoignez illégalement le Sénégal. En janvier 2017, alors que vous vous trouvez toujours dans ce pays, vous apprenez que parce qu'elle est menacée par des hommes à votre recherche, votre soeur prend également la fuite et se rend en Côte d'Ivoire. A l'aide du frère de votre ami, vous parvenez à vous procurer un passeport sénégalais à votre nom. Vous introduisez une demande de visa auprès des autorités allemandes au Sénégal mais celui-ci vous est refusé. Le 4 avril 2017, vous quittez le Sénégal, traversez le Mali, l'Algérie puis le Maroc avant de traverser la mer Méditerranée et de rejoindre l'Espagne, le 9 août 2017. Vous séjournez dans ce pays pendant environ sept mois puis vous rendez en Allemagne où vous restez pendant environ deux mois. Vous décidez ensuite de rejoindre la France et y séjournez deux mois environ, avant d'arriver en Belgique, le 22 octobre 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 25 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aucun crédit ne peut être apporté à vos propos et ce pour les motifs suivants :

Premièrement, il ressort du dossier administratif de votre demande d'asile que vous avez introduit un dossier visa auprès des autorités allemandes au Sénégal sous la nationalité sénégalaise avec une date de naissance et un lieu de naissance différents de ce que vous avez déclaré devant les instances d'asile du Royaume. Il convient de relever que bien que vous vous présentez sous une nationalité différente en Belgique, à savoir guinéen, **vous êtes en défaut d'apporter des éléments probants permettant d'attester tant de votre identité réelle que de votre nationalité** de telle sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale de ces deux éléments de base. Hors, à ce propos, il vous est rappelé que la détermination de la nationalité est un critère essentiel, voir le premier critère à prendre en compte dans le traitement d'une demande de protection internationale car les craintes d'une personne en quête de protection internationale sont toujours liées à un pays déterminé qui sera considéré comme le pays de rattachement.

Deuxièmement, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers le père et le fiancé de votre petite amie car ils vous reprochent d'avoir entretenu une relation amoureuse avec elle et d'être responsable de son décès étant donné que votre petite amie est décédée lors de l'interruption de grossesse de l'enfant dont vous auriez dû être le père (Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2021, ci-après « NEP », pp. 13 et 14). Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Ces problèmes que vous invoquez s'apparentent à un conflit présentant un caractère privé et ne relèvent aucunement de l'un de ces critères.

Si vous dites que le père et le fiancé de votre petite amie sont des militaires, ces derniers ont agi à titre privé et aucunement dans le cadre de leurs fonctions. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne jamais avoir été actif dans le cadre de la politique et n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée. Vous affirmez en outre que ces deux hommes ne vous reprochent rien d'autre (NEP, pp. 13, 14, 16 et 24).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous dites craindre le père et le fiancé de votre petite amie (NEP, pp. 13 et 14), vos déclarations inconsistantes et vos nombreuses méconnaissances n'ont pas permis de croire en la réalité des craintes que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général est convaincu que vous ne risquez pas d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

D'abord, alors que vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec la fille d'un militaire de juin à décembre 2016, soit pendant environ six mois (NEP, pp. 8, 15 et 16), vos déclarations concernant cette relation amoureuse sont inconsistantes et dénuées de tout sentiment de vécu. En effet, interrogé d'abord à travers de nombreuses questions tant ouvertes que fermées sur votre relation amoureuse, vous affirmez que vous discutiez de « choses importantes », de votre relation, de votre mariage et d'éventuels enfants. Vous dites ne pas avoir eu d'autres sujet de conversation que ceux-ci. Vous ajoutez qu'elle vous faisait des cadeaux et qu'elle cuisinait parfois pour vous, ce que vous appréciez particulièrement. En dehors de votre rencontre lors d'un anniversaire d'une amie en commun, vous n'avez pas été en mesure de donner d'autres précisions sur la relation que vous avez entretenue avec elle ou quant à des moments plus marquants en lien avec elle (NEP, pp. 17 et 18). Etant donné que vous dites avoir entretenu cette relation pendant environ six mois, que vous la voyiez tous les samedis chez votre oncle, que vous parliez beaucoup et que vous discutiez de mariage et d'enfants (NEP, pp. 16 et 17), le Commissariat général pouvait toutefois s'attendre à des propos davantage précis, circonstanciés et faisant ressortir un minimum de sentiment de vécu s'agissant de la relation que vous présentez comme étant à la base des problèmes constitutifs de votre fuite de Guinée.

De même, vous n'avez pas été plus prolixes s'agissant de votre petite amie elle-même. Vous la décrivez comme une fille jolie, charmante, gentille, ouverte, sérieuse et ajoutez qu'elle parlait à tout le monde. Vous l'aimiez pour cela et elle dites qu'elle vous appréciait parce que vous étiez grand, bien arrêté et citez les mêmes caractéristiques de comportement que vous aimiez chez elle, soit calme, gentil et sérieux. En dehors de donner son nom, le nom de ses parents, son année de naissance, de dire qu'elle ne vivait pas avec son père parce qu'il travaillait à Conakry et donc qu'il lui manquait, vous ne savez rien dire sur son passé, son enfance ou sa famille. En dehors de votre amie commune dont la fête d'anniversaire avait été l'événement lors duquel vous vous êtes rencontrés, vous ne connaissez pas ses autres amies et ne savez pas ce qu'elle aimait d'autre que marcher avec sa copine (NEP, pp. 17 et 18). De plus, alors que vous vous êtes offusqués qu'elle vous ait caché ses fiançailles et que vous en avez discuté avec elle, vous ignorez pour quelle raison elle a entamé une relation amoureuse avec vous alors qu'elle était fiancée, si elle était d'accord avec ses fiançailles, quand elle s'est fiancée et si une date était fixée pour son mariage (NEP, pp. 18 et 19).

Confronté à ce manque de détail concernant votre amoureuse et votre relation longue de six mois, vous vous limitez à dire que vous avez tout expliqué, qu'elle avait une vie « tranquille » et qu'elle avait de l'amour pour vous (NEP, p. 19). Relevons que le seul constat selon lequel vous n'avez pas été scolarisé en Guinée ne peut permettre, à lui seul, de rétablir la crédibilité de vos propos à ce point inconsistants, lesquels viennent d'emblée mettre à mal la crédibilité des faits que vous dites avoir vous-même vécu.

Par conséquent, la description que vous faites de votre petite amie et de la relation que vous avez eue avec celleci est à ce point lacunaire et dénuée de détails que le Commissariat général est convaincu que vous n'avez pas été en couple avec cette jeune femme pendant six mois. Déjà, ce constat empêche d'établir que vous avez rencontré des problèmes à cause de cette relation amoureuse.

De surcroît, de nombreuses méconnaissances concernant le père et le fiancé de votre petite amie continuent d'empêcher de croire que son père vous recherche et que son fiancé vous a arrêté. D'abord, questionné sur le père de votre amoureuse, vous affirmez ne rien savoir. Vous déclarez tout au plus qu'il est colonel, qu'il travaille à Conakry où il avait une autre épouse et des enfants, qu'il lui envoyait des cadeaux et qu'il lui manquait car elle avait l'habitude de s'assoir avec lui lorsqu'il rentrait. Vous déclarez qu'elle ne vous a rien raconté d'autre, ignorant donc quel est le nom de ce colonel, son influence, son pouvoir ou une quelconque information concernant sa carrière au sein de l'armée. Vous n'avez pas davantage été en mesure de dire depuis quand il est militaire, dans quelle base il travaille ou le nombre de ses enfants vivant à Conakry (NEP, pp. 19 et 20). S'agissant de son fiancé, vous n'avez pas été plus convaincant puisque vous affirmez ne rien savoir sur lui non plus, ne pas connaître son père et ne pas être en mesure d'expliquer quoi-que-soit à son propos. Vous n'avez pas tenté de vous renseigner et répétez en substance qu'il avait fiancé votre petite amie (NEP, p. 20). Ne s'expliquant pas pour quelle raison vous n'avez pas tenté d'en savoir plus à propos de ces deux hommes, vous avez été confronté par l'Officier de protection. Vous répondez alors que vous ne pouvez demander à personne, qu'elle ne parlait pas de son père et que vous ne lui avez pas posé de questions sur celui-ci (NEP, p. 20). Relevons en outre que vous n'avez aucune idée de comment ces deux hommes ont été informé de votre relation avec cette fille et de quelle manière il sont parvenus à vous retrouver (NEP, p. 19) A nouveau, vos déclarations vides de détails concernant les personnes que vous craignez continuent d'empêcher d'établir que vous avez rencontré les problèmes que vous allégez en Guinée.

D'ailleurs, vous avez à nouveau tenu des propos totalement inconsistants concernant votre arrestation, laquelle est l'unique problème que vous dites avoir rencontré avant de quitter votre pays d'origine. Ainsi, invité à relater avec le plus de consistance possible tout ce dont vous vous souveniez de cette arrestation et malgré que des questions reformulées vous aient été posées à plusieurs reprises afin que vous parliez de cette arrestation de manière la plus concrète possible, vos propos se sont avérés non-détaillés, non-circonstanciés et ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu. En effet, vous déclarez tout au plus avoir été chercher du pain et, sur le chemin du retour, avoir croisé une voiture dont trois hommes à l'intérieur sont descendus pour vous arrêter. Vous précisez de manière inconsistante avoir été entouré par ceux-ci, avoir reçu un coup de pied du fiancé de votre petite amie et que des gens ont assisté à la scène sans intervenir, sans être en mesure d'ajouter une quelconque autre précision (NEP, pp. 15, 21). Invité plusieurs fois à préciser et/ou décrire l'endroit où vous avez été arrêté, vous vous êtes limité à répéter que cela s'est passé sur le trajet pour acheter du pain et vous donnez le nom du quartier (Hafia), sans pour autant permettre au Commissariat général de comprendre précisément où votre arrestation a eu lieu dans le quartier (NEP, p. 21). Vos déclarations imprécises et peu circonstanciées viennentachever d'empêcher le Commissariat général d'établir que vous avez été arrêté par le fiancé de votre petite amie.

Etant donné que vous n'avez permis d'établir ni que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette fille, ni que vous avez été arrêté pour ce motif, les craintes que vous allégez envers son père et son fiancé parce qu'elle serait décédée des suites de son avortement sont sans fondement. Rien ne permet non plus de croire que votre ami, votre soeur et votre oncle ont rencontré des problèmes pour ce seul motif.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée et n'avez pas fait état d'un quelconque autre problème dans votre pays d'origine (NEP, pp. 14, 16 et 24).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 9 mars 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur

les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée, ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie de son extrait d'acte de naissance.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de F. C., de sa relation avec celle-ci, du père et du fiancé de celle-ci et de son arrestation alléguée. La partie défenderesse considère également que le requérant, qui a soumis un passeport sénégalais lors d'une demande de visa, reste en défaut d'apporter des éléments probants de nature à établir son identité et sa nationalité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le dossier visa et la possible nationalité sénégalaise du requérant. En effet, si la partie défenderesse affirme, dans la décision entreprise, que le requérant est « en défaut d'apporter des éléments probants permettant d'attester tant de [son] identité réelle que de [sa] nationalité », elle n'en tire cependant finalement aucune conclusion concrète. Au contraire, elle persiste à examiner la crainte alléguée par le requérant à l'égard de la Guinée. Dans ces circonstances, le Conseil estime prudent de laisser en suspens la question de la nationalité sénégalaise éventuelle du requérant et d'analyser les craintes qu'il allègue à l'égard de la Guinée.

En effet, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. L'acte attaqué développe ainsi clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et inconsistances constatées par la décision entreprise, relatives à la relation alléguée du requérant avec F. C., alors qu'il s'agit pourtant de l'élément à l'origine de sa fuite. Le requérant s'avère ainsi incapable d'évoquer de manière convaincante ladite relation, les conversations qu'ils avaient ou les moments marquants qui l'auraient émaillée (dossier administratif, pièce 8, pages 8 ; 15-18). Le requérant ne s'est pas montré davantage convaincant s'agissant sa petite amie elle-même, se contentant de la décrire de manière concise et peu convaincante (dossier administratif, pièce 8, pages 17-19). De même, les propos du requérant au sujet du père et du fiancé de F. C., ses persécuteurs allégués, se sont révélés particulièrement inconsistants (dossier administratif, pièce 8, pages 19-20). Enfin, invité à relater son arrestation alléguée avec précision, le requérant s'est contenté d'en faire un récit succinct dépourvu de précisions de nature à convaincre de sa crédibilité (dossier administratif, pièce 8, pages 15 ; 21).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner l'absence de scolarisation du requérant et estime que la partie défenderesse aurait dû instruire différemment son récit. Elle affirme que la partie défenderesse aurait notamment dû préciser davantage au requérant les précisions qu'elle attendait de lui et qu'elle aurait dû lui poser davantage de questions afin d'instruire adéquatement sa demande. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, un niveau d'éducation faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce le Conseil constate que le récit d'asile du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle en effet qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime dès lors qu'il devait être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué. En outre, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'instruction menée par la partie défenderesse a été suffisante et que le requérant, s'il reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de comprendre qu'il devait être davantage précis, ne fournit pas plus de précisions pertinentes dans son recours. Au surplus, si la partie requérante demande à ce que l'affaire soit renvoyée à la partie défenderesse investigations complémentaires, elle ne fournit cependant pas le moindre élément de nature à indiquer que de telles investigations seraient opportunes en l'espèce.

La partie requérante se borne ensuite à affirmer que le requérant a fourni des précisions, et a notamment détaillé d'autres éléments que la partie défenderesse n'a pas analysés dans la décision entreprise, telles la fuite de sa sœur ou l'arrestation de son oncle. Le Conseil rappelle que les quelques informations fournies par le requérant n'ont pas été jugées suffisantes afin d'établir la crédibilité des faits qu'il allègue. Quant aux événements évoqués par la partie requérante, le Conseil estime qu'en tout état de cause, à considérer même que le requérant a fourni davantage de précisions à ces égards, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit sur les éléments essentiels de celui-ci.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. La copie de l'extrait d'acte de naissance déposée avec la requête n'est pas de nature à considérer différemment la crédibilité du récit du requérant. En effet, tout au plus, ce document tend à étayer l'identité et la nationalité du requérant, ce qui n'est pas mis en cause, en l'état, dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS